

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020015522/justel>

Dossier numéro : 2020-09-04/02

Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions et les règles relatives au subventionnement, sous forme de soutien particulier à l'exportation et de starter packs Internationalisation, d'activités encourageant l'entrepreneuriat international

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-09-2020 page : 66529

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Projets éligibles à une subvention

Art. 4-16

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions diverses

Art. 17-25

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 26-27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° demandeur : la petite et moyenne entreprise qui prend des initiatives encourageant l'entrepreneuriat international, et qui introduit une demande de subventionnement à cet effet ;

2° agence : la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen ", créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " (Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international) ;

3° administration : l'administration visée à l'article 1er, 12° de l'arrêté du 11 mars 2016 ;

4° arrêté du 11 mars 2016 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016 fixant les conditions et les règles relatives au subventionnement d'activités encourageant l'entrepreneuriat international ;

5° administrateur délégué : l'administrateur délégué, visé à l'article 1er, 11°, de l'arrêté du 11 mars 2016 ;

6° petite et moyenne entreprise : la petite et moyenne entreprise visée à l'article 1er, 2°, de l'arrêté du 11 mars 2016 ;

7° estimation du coût : un aperçu des dépenses prévues pour le projet d'internationalisation, à l'exception des coûts salariaux ou des frais liés au fonctionnement interne de l'entreprise ;

8° market fit : product market fit est un modèle entre le modèle économique, le produit et le client, et détermine la mesure dans laquelle le produit répond à un besoin important sur le marché.

9° Ministre: le Ministre flamand chargé de l'entrepreneuriat

10° international ;

11° entreprise : une entreprise telle que visée à l'article 1er, 1°, de l'arrêté du 11 mars 2016 ;

12° projet : une initiative ou un ensemble d'initiatives prises par le demandeur afin de promouvoir l'entrepreneuriat international ;

13° commission de sélection : les membres du personnel de l'agence désignés par l'administrateur délégué pour évaluer les demandes de subvention.

[Art. 2.](#) Cette réglementation relève de l'application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis et de ses modifications ultérieures.

[Art. 3.](#) Les entreprises suivantes ne sont pas éligibles à une subvention telle que visée à l'article 4 :

1° les entreprises qui se trouvent dans une des situations juridiques suivantes :

a) dissolution ;

b) cessation ;

c) faillite ;

d) liquidation ;

2° les entreprises appartenant aux groupes suivants du code NACE-BEL 2008 : 01.1, 01.2, 01.3, 01.4, 01.6, 01.7, 03.1, 25.4, 30.4, 45.1, 46.2, 55.1, 55.2, 55.3, 56.1, 56.2, 56.3, 64.1, 64.2, 64.3, 64.9, 65.1, 65.2, 65.3, 66.3, 68.1, 68.2, 68.3, 78.2, 79.1 ;

3° les administrations publiques, associations d'administrations publiques et entreprises dont le capital-actions réside directement ou indirectement et pour plus de 50% entre les mains des pouvoirs publics.

Le Ministre peut adapter la liste des codes NACE-BEL, visée à l'alinéa 1er, 2°, en fonction des régimes d'aide auxquels ces secteurs peuvent respectivement faire appel ou en cas de modification de la réglementation européenne.

Si une entreprise relève tant d'un code NACE-BEL exclu que d'un code NACE-BEL admis, ce dernier prime si le projet concerne les activités de ce code NACE-BEL admis.

[CHAPITRE 2.](#) - Projets éligibles à une subvention

[Art. 4.](#) Dans les limites des crédits engagés à cet effet au budget de l'Autorité flamande, des subventions peuvent être octroyées à des petites et moyennes entreprises pour les projets suivants encourageant l'entrepreneuriat international :

1° soutien particulier à l'exportation ;

2° starter pack Internationalisation.

Dans l'alinéa 1er, 1°, on entend par soutien particulier à l'exportation : une subvention forfaitaire unique de 5000 euros, en complément aux mesures d'aide, visées à l'arrêté du 11 mars 2016.

Dans l'alinéa 1er, 2°, on entend par starter pack Internationalisation : une subvention forfaitaire unique de 7000 euros.

Une entreprise ne peut prétendre qu'à une des deux subventions, visées à l'alinéa 1er.

Le Ministre peut diminuer, augmenter ou diversifier les montants de subvention forfaitaires, visés aux alinéas 2 et 3, selon la dotation de subvention de l'agence.

[Art. 5.](#) Un demandeur qui répond à toutes les conditions suivantes, est éligible à la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 1° :

1° s'enregistrer via le site web de l'agence ;

2° avoir un numéro d'entreprise ;

3° employer au moins cinq membres du personnel équivalents à temps plein inscrits, au cours du dernier exercice comptable clôturé ;

4° ne pas avoir de fonds propres négatifs selon les derniers comptes annuels déposés ;

5° avoir réalisé une part d'exportation d'au moins vingt pour cent au cours du dernier exercice comptable clôturé ;

6° ne pas avoir demandé ou obtenu, pour les mêmes frais, d'autre intervention financière auprès d'une autorité internationale, fédérale, régionale ou locale ;

7° respecter tous ses engagements à l'égard de l'agence. Si le demandeur ne respecte pas ces engagements, l'administrateur délégué peut refuser la subvention ;

8° se conformer à la législation sociale et fiscale ;

9° avoir un objectif de projet qui s'inscrit dans la relance à l'occasion de la crise du coronavirus.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° part d'exportation : la part du chiffre d'affaires qui est réalisée à l'étranger ;

2° relance à l'occasion de la crise du coronavirus : des projets visant à regagner la part de marché perdue ou à profiter d'opportunités nouvelles et supplémentaires.

Le Ministre peut modifier le contexte dans lequel l'objectif du projet doit s'inscrire, visé à l'alinéa 1er, 9°, dans la mesure où des crises économiques ou financières le requièrent. Dans le cadre de ce nouvel objectif, une subvention telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 1°, peut être accordée encore une fois à une entreprise si celle-